

1- LISTE DES ABREVIATIONS

Afin de faciliter la compréhension, l'ADR introduit un chapitre contenant une liste de toutes les abréviations comprises dans la réglementation.

2- ADMISSION A LA CIRCULATION ET CONTROLE DES CITERNES ET DES RECIPIENTS A PRESSION

- Chapitre 1.8.6 : des adaptations plus importantes concernant les contrôles administratifs
- Chapitre 1.8.7 : évaluation de la conformité et du contrôle
- Chapitre 6.8 : d'autres adaptations relatives aux citernes sont introduites ainsi que des modifications consécutives au chapitre 6.2, concernant les récipients à pression.

Les modifications visent à **harmoniser les procédures d'essai et d'agrément des citernes** destinées au transport des gaz de classe 2, actuellement applicables dans l'Espace économique européen (EEE), et celles destinées au transport de substances des classes 3 à 9, applicables à l'ensemble du champ d'application de l'ADR. L'introduction de ces exigences communes en matière d'agrément et de surveillance pour les organismes de contrôle favorise la reconnaissance mutuelle.

La mise en œuvre du nouveau système nécessite l'adoption de **dispositions transitoires**. Compte tenu du contexte actuel et des différences qui existent entre les parties contractantes de l'ADR, un délai de dix ans a été défini pour les points suivants :

- ▶ les chapitres 1.6.3.54 et 1.6.4.57 concernant les prescriptions relatives à la reconnaissance des organismes de contrôle,
- ▶ les chapitres 1.6.3.55 et 1.6.4.58 concernant les prescriptions relatives aux certificats d'agrément de type délivrés après le 30 juin 2023.

3- CITERNES EN MATIERES PLASTIQUE RENFORCEE DE FIBRES

Importante modification dans le chapitre 6.9 et création d'un nouveau chapitre, le 6.13 à cause de **l'évolution technique concernant les citernes en matière plastique renforcée de fibres**. Le chapitre 6.9 se limite désormais aux citernes (et conteneurs-citernes) mobiles en matière plastique renforcée de fibres. Et

les citernes fixes (véhicules-citernes) ou démontables en matière plastique renforcée de fibres sont mentionnées au chapitre 6.13.

LES MODIFICATIONS EN DETAIL

Ci-dessous sont détaillées d'autres points faisant l'objet d'adaptations dans le cadre de l'ADR 2023. Tous ne sont pas mentionnés, mais les principales sont brièvement commentées.

1- DISPOSITIONS GENERALES

● Exemptions

L'exemption du chapitre 1.1.3.6 peut désormais également être accordée aux engins de transport contenant des batteries au lithium (ONU 3536) dont l'énergie est fournie hors de l'engin, ce qui était impossible jusqu'à présent, car aucune catégorie de transport n'était indiquée. A la demande de la Suisse, la masse des batteries est désormais classée dans la catégorie de transport 2, avec une limite de 333 kg pour l'exemption selon le chapitre 1.1.3.6, comme c'est le cas pour les batteries au lithium.

● Récipients à pression rechargeables

Le chapitre 1.1.4.7 règlemente le transport des récipients à pression rechargeables agréés par le ministère des transports des Etats-Unis (DOT), qui ne sont donc pas conformes au chapitre 6.2 de l'ADR. Il traite du remplissage, du marquage, des épreuves, du document de transport, de l'importation de conteneurs et de l'obligation d'exporter exclusivement vers un pays qui n'est pas partie contractante de l'ADR.

2- CLASSIFICATION

● Pour les matières de faible activité spécifique

L'épreuve de détermination de la lixiviation est abandonnée (chapitre 2.2.7.2.3.1.4). Cette disposition est déjà prévue dans l'accord multilatéral M 332

● Précision pour les batteries au lithium

Une précision est ajoutée, indiquant que le rapport de l'épreuve pour les batteries au lithium selon le chapitre 2.2.9.1.7 g) ne doit pas être présenté à chaque livraison s'il s'agit de piles boutons.

3- LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DISPOSITIONS SPECIALES

● *Liste des marchandises dangereuses*

→ Les numéros ONU 1169 et 1197, respectivement « extraits aromatiques » et « extraits pour aromatiser », possèdent les mêmes propriétés, et il est parfois difficile de les classer correctement. Le n° ONU 1169 est donc supprimé, et le N° ONU 1197 conserve l'appellation « extraits pour aromatiser ».

→ Le N° ONU 1012 reçoit la mention « butène ».

→ La dénomination du N° ONU 2426, « Nitrate d'ammonium liquide », a été raccourcie. Les autres conditions de dénomination figurent dans la disposition spéciale 644.

→ Pour les colis exceptés de classe 7 (ONU 2908-2911), le code de restriction en tunnels E devient « - », ce qui clarifie

la situation pour la traversée de tunnels.

→ La poudre de dihydroxyde de cobalt était jusqu'à présent classée sous le N° ONU 3077. Dorénavant, le dihydroxyde de cobalt contenant plus de 10 % de particules inhalables (10µm) est classé sous le N° ONU 3550. L'instruction d'emballage IBC07 (désormais B20) permet toujours l'utilisation de GRV souples.

- Les dénominations ou le champ d'application des entrées suivantes ont été modifiés ou précisés : ONU 1345, 1872, 1891, 1944, 2015, 3208, 3209, 3269, 3509, 3527.

● *Dispositions spéciales*

→ DS 119/291 : les pompes à chaleur sont assimilées aux machines frigorifiques.

→ DS 225 : les extincteurs d'incendie portatifs peuvent également être attribués au N° ONU 1044 lorsque les accessoires sont démontés, ce qui rend superflue une éventuelle affectation aux N° ONU 1013 ou 3500, par exemple.

→ DS 363 : le marquage avec étiquette ou plaque-étiquette peut dorénavant être conservé même si le moteur ou la machine contient moins de 60 litres de combustible.

→ DS 389 : afin que le N° ONU 3536 bénéficie des mêmes exemptions que les autres en ce qui concerne les batteries au lithium, le libellé de la disposition spéciale a été harmonisé avec le libellé des dispositions-types. Il est ainsi précisé

que le N° ONU 3536 ne se réfère pas à un engin de transport, mais à des batteries au lithium intégrées dans un engin de transport.

→ DS 396 : la nouvelle disposition spéciale régleme nte les objets auxquels des bouteilles à gaz avec soupapes ouvertes peuvent être raccordées (par ex. pour les transformateurs).

→ DS 397 : la nouvelle disposition spéciale permet de classer également l' « air synthétique » sous le N° ONU 1002, en plus de l'air comprimé naturel.

→ DS 398 : la nouvelle disposition spéciale répertorie clairement les différents types de butène.

→ DS 676 : concerne 57 N° ONU (ceux suivant la DS 386) comprenant des substances polymérisables avec régulation de température. Les conditions d'élimination sont allégées

4- UTILISATION DES EMBALLAGES

→ Les récipients à pression utilisés comme emballages de secours peuvent désormais contenir 3000 litres au lieu de 1000 (chapitre 4.1.1.20.2).

→ Les emballages ne devant pas se conformer à un modèle type selon le chapitre 4.1.1.3 (harasses, palettes, etc.) ne sont pas soumis à des limitations de masse ou de volume (par ex. PP32, P003, P004, P005, P006, P130, P144, P408, P801, P903, P905, P906, P907, P909, P910).

→ Selon l'instruction d'emballage P621, les emballages à couvercle inamovible (fûts, bidons) sont désormais autorisés pour les déchets du N° ONU 3291.

→ Pour l'instruction P903 (2), une seule pile ou batterie est autorisée à la fois.

→ Si plusieurs batteries endommagées à réaction dangereuse (selon P911) sont emballées dans un seul emballage, des exigences supplémentaires doivent être respectées, notamment concernant la teneur énergétique totale des batteries, leur disposition dans le colis, les séparateurs et les dispositifs de sécurité.

→ L'utilisation de grands emballages est désormais autorisée pour plusieurs batteries endommagées ou défectueuses avec réaction dangereuse selon LP906. De plus, comme pour P911, les exigences concernant les rapports de vérification sont redéfinies : ceux-ci doivent contenir une liste d'instructions spécifiques.

→ Le chapitre 4.3.2.3.7 régleme nte l'utilisation des citernes après échéance de la date fixée pour l'inspection périodique. Comme jusqu'à présent, le remplissage n'est pas autorisé, mais le transport l'est pendant trois mois si le remplissage a eu lieu avant la fin du délai. Désormais, le passage en question mentionne également

le contrôle périodique intermédiaire et interdit ainsi, contrairement aux pratiques suisses selon le chapitre 6.8.2.3.4, tout remplissage pendant les trois mois qui suivent la date limite de l'examen, y compris le contrôle périodique intermédiaire.

5- PROCEDURES D'EXPEDITION

● Marquage

→ L'indication du numéro de téléphone sur le marquage des batteries au lithium est supprimée (chapitre 5.2.1.9.2).

→ Pour le transport de citernes d'une capacité maximale de 3000 litres dans des véhicules couverts ou bâchés, la dispense de l'obligation de marquage sur les deux côtés lorsque les panneaux orange ne sont pas clairement visibles de l'extérieur du véhicule transporteur (chapitre 5.3.2.1.5) est désormais également valable pour le transport en vrac (chapitre 7.3.1.1, a) et b)).

● Document de transport

→ Le chapitre 5.4.1.1.3.2 autorise l'estimation de la quantité des déchets dont la masse ne peut pas être déterminée sur place. Certaines conditions doivent toutefois être respectées. Les estimations ne sont par exemple pas autorisées dans le cadre de l'exemption du chapitre 1.1.3.6.

→ Des emballages différents des emballages de secours officiels peuvent également remplir la fonction d'emballage approprié aux fins de dépannage (chapitre 4.1.1.19 et chapitre 5.4.1.1.5). Ces emballages doivent également être 3 désignés par le terme « emballage de secours » dans le document de transport.

→ Si les termes « STABILISÉ » ou « FONDU » ne font pas déjà partie de la désignation officielle du transport, ils doivent être ajoutés à celle-ci si la stabilisation est obtenue uniquement par stabilisation chimique, ou si une matière solide est remise au transport à l'état fondu (chapitre 5.4.1.1.15).

6- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES EMBALLAGES ET AUX EPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR

→ Les GRV (Grands Récipients pour Vrac) peuvent désormais également être composés de matériaux plastiques recyclés. Ils doivent être marqués de la mention « REC », selon le chapitre 6.5.2.1.2.

→ Le nouveau chapitre 6.8.1.5, relatif aux procédures d'évaluation de conformité, d'agrément de type et d'épreuves, est introduit.

→ Selon le chapitre 6.8.2.2.2, la position du dispositif de fermeture des soupapes doit désormais être clairement indiquée. Les raccords secs possèdent une fermeture automatique, il n'est donc pas nécessaire d'indiquer leur position. Ils ne peuvent toutefois être utilisés qu'en tant que deuxième ou troisième dispositif de fermeture.

7- DISPOSITIONS CONCERNANT LE CHARGEMENT, LE DECHARGEMENT ET LA MANUTENTION

Le chapitre 7.3.1.13 des dispositions relatives au transport en vrac et le chapitre 7.5.1.2 des dispositions générales relatives au chargement et au déchargement indiquent les éléments à contrôler avant le chargement d'un conteneur pour vrac, d'un engin de transport ou d'un grand conteneur.

8- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EQUIPAGES, A L'EQUIPEMENT ET A L'EXPLOITATION DES VEHICULES ET A LA DOCUMENTATION

Le devoir de surveillance selon le chapitre 8.5 S1 (6) est étendu aux nouveaux détonateurs des N° ONU 0512 et 0513.

9- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET L'AGREMENT DES VEHICULES

Les dispositifs de sécurité supplémentaires pour les véhicules EX/III sont étendus aux véhicules FL contenant des gaz inflammables comprimés et liquéfiés avec le code de classification F ou des liquides inflammables des groupes d'emballage I ou II. Ces dispositifs comprennent l'extincteur automatique pour le compartiment moteur (9.7.9.1) et la protection du chargement contre les feux de pneumatiques.